

PROVINCE DE L'ONTARIO  
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

## MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

---

21 mars 2005

---

### VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

---

#### PRINCIPES

Les avocats de la Couronne doivent avoir à l'égard des victimes une responsabilité particulière de franchise et de respect. Les avocats de la Couronne sont à la fois les poursuivants et les « ministres de la justice ». Bien qu'une poursuite criminelle n'ait pas pour objectif unique de défendre les intérêts des victimes, mais bien de promouvoir l'intérêt public, les avocats de la Couronne devraient faire preuve de sensibilité, d'équité et de compassion dans leurs rapports avec les victimes.

Dans la mesure où cela correspond à ce double rôle, les avocats de la Couronne devraient veiller à ce que les intérêts des victimes, y compris les intérêts relatifs aux torts subis et à la protection de leur vie privée, soient pris en considération à toutes les étapes de la poursuite.

Les victimes devraient avoir accès aux renseignements concernant le processus judiciaire, notamment les programmes d'aide aux victimes et aux témoins, et l'état de la cause qui les concerne.

**Accès aux renseignements généraux :** Les avocats de la Couronne devraient aider les victimes à mieux comprendre la structure et le fonctionnement du système de justice pénale et le rôle qu'y jouent les victimes. Dans chaque compétence, le procureur de la Couronne devrait faciliter l'accès des victimes à l'information par les mesures suivantes :

- en leur fournissant des exemplaires des dépliants disponibles ou de tout autre document écrit sur le système de justice pénale;
- en indiquant aux victimes d'autres ressources, comme des publications et des sites Web.

**Accès aux renseignements portant sur la cause :** Dans les causes portant sur des actes criminels ayant causé des torts affectifs, physiques ou

psychologiques aux victimes ou à leur famille, le procureur de la Couronne de chaque compétence devrait s'assurer :

- qu'il existe un mécanisme pour dépister de telles causes;
- que les victimes sont informées en temps utile des questions qui pourraient avoir un effet sur leur sécurité, ainsi que des changements importants dans l'état de la cause.

**Victimes ayant des besoins particuliers** : Lorsqu'une victime a des besoins particuliers, notamment en matière de communication, les avocats de la Couronne devraient déployer tous les efforts possibles pour veiller à que cette victime ait accès et puisse prendre part pleinement au système de justice pénale. Les victimes ayant des besoins particuliers comprennent les personnes qui, en raison de leur âge, d'une déficience de nature intellectuelle, affective, physique ou sensorielle, sont incapables, sans aide, d'avoir pleinement accès au système de justice pénale, ou de comprendre les intervenants du système, ou de s'en faire comprendre.